PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cellule Risques Chroniques 64

Pau, le 9 juin 2026

Référence : DREAL/2026D/5133

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13 février 2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOBAMAT

(Société Basque de Matériels et Travaux)

Lieu-dit Mendi Eder
Route de Souraïde – RD 918
64310 Saint-Pée-sur-Nivelle

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection, réalisée le 13 février 2026, des parcelles cadastrées n° 29, 30 et 32 de la section AY de la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle (64310). Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Après consultation des images aériennes accessibles en ligne, une vaste zone artificialisée est repérée sur la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle. Cette zone est entourée de prairies et de zones boisées, sa couleur claire laisse supposer qu'il pourrait s'agir d'un dépôt massif de matériaux de construction. La surface concernée est évaluée à 25 000 m².

Par soit-transmis du 15 février 2025, la gendarmerie de Saint-Pée-sur-Nivelle est saisie par le parquet de Bayonne pour mener une enquête.

L'inspection des Installations Classées est réquisitionnée en date du 25 janvier 2026 afin de procéder à un constat sur les parcelles concernées par le stockage de déchets inertes, de chiffrer les surfaces concernées et d'évaluer les quantités stockées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

SOBAMAT (Société Basque de Matériels et Travaux)
Avenue de l'Ursuya – 64250 Cambo-les-Bains
Code AIOT dans GUN : 0100308343
Régime : Néant
Non Seveso / Non IED

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative,
- gestion des déchets,
- traçabilité des déchets pris en charge par l'exploitant (production, transport et regroupement).

Présentation de l'exploitant

La Société Basque de Matériels et Travaux (SOBAMAT) a pour activité principale la réalisation de travaux de terrassement courants et de travaux préparatoires dans les chantiers du BTP.

Le siège de la société est situé à Cambo-les-Bains, son rayon d'intervention couvre essentiellement le Pays Basque.

La société a démarré son activité le 1er janvier 1996.

Elle fait partie du groupe DURRUTY qui évolue dans les domaines d'activité suivants : la production de granulats (exploitation de carrières), l'activité de travaux publics et le négoce de matériaux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées,
  - les observations éventuelles,
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
  - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »,
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription),
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives,
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur la situation administrative de la société SOBAMAT au regard de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) constatée sur les parcelles cadastrées n° 29, 30 et 32 de la section AY de la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle ainsi que sur la gestion des déchets inertes sur le site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suite administrative.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection[1]	Proposition de délais
1	Situation administrative Installation de stockage de déchets inertes	Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9	Mise en demeure *Arrêt des apports de déchets non dangereux inertes* *Gestion du site* Amende administrative	Sans délai 6 mois
2	Situation administrative Permis d'aménager	Code de l'urbanisme, Article R. 421-19	Information de Monsieur le Maire de la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle	Dès notification du rapport d'inspection
3	Traçabilité Producteur de terres excavées	Arrêté du 31 mai 2021, Article 7	Rappel de la réglementation à l'exploitant	Sans délai
4	Traçabilité Transporteur et collecteur de terres excavées	Arrêté du 31 mai 2021, Article 8	Rappel de la réglementation à l'exploitant	Sans délai
5	Traçabilité Regroupement de terres excavées	Arrêté du 31 mai 2021, Article 6	Rappel de la réglementation à l'exploitant	Sans délai
6	Rubrique IOTA Remblais	Code de l'environnement, Article R. 214-1	Information de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer	Dès notification du rapport d'inspection

[1] s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À la suite de la visite d'inspection du 13 février 2026, réalisée sur les parcelles cadastrées n° 29, 30 et 32 de la section AY de la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle, il a été constaté que :

- l'exploitant a déposé des déchets inertes sur une surface très supérieure à celle mentionnée dans la déclaration préalable (DP) déposée auprès de la mairie de Saint-Pée-sur-Nivelle et validée par cette dernière par arrêté municipal,
- la mise en décharge des terres excavées sur une surface supérieure à celle autorisée constitue la création d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) illégale car non autorisée préalablement par les services de l'État,
- l'exploitant a déposé des déchets inertes sur une parcelle non mentionnée dans la déclaration préalable (parcelle n° 29),
- l'exploitant, en tant que producteur des terres excavées (terrassements réalisés sur divers chantiers), en tant que collecteur et transporteur de ces mêmes terres excavées et en tant qu'organisateur du regroupement des terres excavées (mise en remblais), n'a pas procédé à la tenue des registres réglementaires destinés à assurer la traçabilité des déchets inertes pris en charge,
- les aménagements mis en place par l'exploitant (drainage, busage de la partie Nord du site) et le mode de stockage des déchets inertes (pente importante) nécessitent des études complémentaires afin de s'assurer que le cours d'eau situé immédiatement en contrebas (Amezpetuko Erreka) ne subit pas de nuisances (déversements de fines ou de matières en suspension).

L'absence de demande d'autorisation préalable pour la création d'une ISDI, l'absence de tenue du registre des terres excavées et la durée pendant laquelle les remblais ont été réalisés (plus de 6 ans) ne permettent de chiffrer qu'approximativement les volumes de déchets inertes mis en remblais.

La véritable innocuité des matériaux déposés ne pourrait être vérifiée que par la réalisation d'analyses par sondages, selon un maillage très fin du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative – Installation de stockage de déchets inertes (ISDI)

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9 *(Rubrique 2760-3)*

Prescription contrôlée :

Rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées

Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720

	Régime
1. Installation de stockage de déchets dangereux autre que celle mentionnée au 4	Autorisation
2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 : a) Dans une implantation isolée au sens de l'article 2, point r) de la directive 1999/31/ CE, et non soumise à la rubrique 3540	Enregistrement
b) Autres installations que celles mentionnées au a	Autorisation
3. Installation de stockage de déchets inertes	**Enregistrement**
4. Installation de stockage temporaire de déchets de mercure métallique	Autorisation

Constats :

Nouvelle dénomination des parcelles cadastrées

Les parcelles cadastrées ci-après, situées sur la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle, ont été renommées de la façon suivante :

- les parcelles cadastrées n° C1484, C1486, C1494 et C1498 ont donné la parcelle n° 27 – section AY,
- les parcelles cadastrées n° C2138 et C2145 ont donné la parcelle n° 29 – section AY,
- la parcelle cadastrée n° C1487 a donné la parcelle n° 30 – section AY,
- les parcelles n° C2126, C2128, C2137, C2139 et C2142 ont donné la parcelle n° 32 – section AY.

Autorisation d'exhaussement délivrée par la mairie de Saint-Pée-sur-Nivelle

Les parcelles cadastrées n° 29, 30 et 32 de la section AY de la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle sont des parcelles agricoles.

Par arrêté municipal n° 2019-URBA-255 en date du 16 mai 2019, la mairie de Saint-Pée-sur-Nivelle n'a pas fait opposition à la déclaration préalable (DP) déposée par la société SOBAMAT relative à une demande d'exhaussement sur les parcelles susvisées.

La demande d'exhaussement est conditionnée au respect des éléments suivants, précisés dans la DP déposée en mairie en date du 19 mars 2019 et enregistrée par cette dernière sous le numéro de dossier DP 064 495 19 B 0031 :

- l'exhaussement est limité à une hauteur maximale de 10 mètres,
- l'exhaussement est limité à une surface maximale de 16 365 m².

Constats réalisés au regard des photos aériennes

La photo aérienne prise le 4 août 2024 (site Géoportail) permet de visualiser la surface occupée par les déchets inertes, apportés et nivelés, à cette date.

La surface occupée par les apports réalisés par la société SOBAMAT, à cette date, est de 24 210 m².

Constats réalisés sur le site le jour de l'inspection

Depuis le 4 août 2024 (date de la prise de vue mentionnée ci-dessus), l'herbe a repoussé sur une partie du site.

La surface **visible** le jour de l'inspection, occupée par les déchets inertes apportés sur les parcelles susvisées, a été calculée en parcourant le périmètre visible des apports et en procédant en même temps à un relevé de points GPS sur ledit périmètre.

La surface calculée par l'instrument de mesure est de 21 675 m².

Différence de surface entre le 4 août 2024 et le 13 février 2026

Entre les 2 dates, une fois que les déchets inertes apportés ont été nivelés, le site a été naturellement enherbé.

Par conséquent une partie des apports est située sous la couche herbeuse.

La surface permettant de définir le plus précisément possible la surface occupée par les apports de déchets inertes ainsi que leur volume est celle découlant de la prise de vue du 4 août 2024.

Autre constat

La parcelle cadastrée n° 29 de la section AY (ex C2138 et C2145) n'est pas mentionnée dans la Déclaration Préalable (DP) déposée en mairie de Saint-Pée-sur-Nivelle le 19 mars 2019 et validée par celle-ci en date du 16 mai 2019, pourtant elle a également été remblayée par les déchets inertes apportés par la société SOBAMAT.

Cette parcelle n'a, par ailleurs, fait l'objet d'aucune autorisation d'exhaussement.

Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)

Des dépôts de déchets inertes ont été effectués sur une parcelle non autorisée dans la déclaration préalable.

Les déchets inertes ont été déposés sur une surface supérieure à celle autorisée dans la DP (24 210 m² au lieu de 16 365 m²).

Ce sont donc, a minima, 7 845 m² de surfaces non autorisées qui ont été remblayées.

Ces dépôts de déchets inertes supplémentaires, qui n'entrent pas dans le cadre de l'autorisation préalable délivrée, relèvent de la rubrique n° 2760-3 (installation de stockage de déchets inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Cette activité nécessite au préalable le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation (enregistrement) auprès des services de la préfecture.

Aucune démarche en ce sens n'a été réalisée par la société SOBAMAT.

Documents transmis à la suite de l'inspection

Par courriel en date du 17 février 2026, l'inspection des installations classées a demandé des compléments d'information à l'exploitant.

Par courriel en date du 27 avril 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un courrier contenant les éléments suivants :

- des réponses relatives à la tenue du registre des terres excavées,
- des éléments en matière de relevés topographiques,
- des réponses sur les aménagements réalisés en matière de gestion des eaux pluviales,
- des documents annexés au courrier comprenant :
  - un plan du projet avant remblai daté de septembre 2020,
  - un état du site au mois de novembre 2025,
  - un suivi des terres excavées,
  - une vue aérienne du remblai.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède à l'arrêt immédiat de tout apport de déchets inertes sur les parcelles susvisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, arrêt des apports de déchets et gestion du site
Amende administrative

Proposition de délais : Arrêt des apports de déchets : dès notification de l'arrêté de mise en demeure
Gestion du site : dans un délai n'excédant pas 6 mois

N° 2 : Situation administrative – Permis d'aménager

Référence réglementaire : Code de l'urbanisme, Article R. 421-19

Prescription contrôlée :

Doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager : […]

k) A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à deux hectares ; [...]

Constats :

1) L'inspection réalisée le 13 février 2026 a permis de constater que la surface occupée par les apports de déchets inertes est de 21 675 m².

2) La consultation des vues aériennes sur le site Géoportail, à la date du 4 août 2024, permet de constater que la surface utilisée pour les apports de déchets inertes est de 24 210 m².

Dans les 2 cas, la surface est supérieure à 20 000 m².

3) Les apports de déchets inertes atteignent à certains endroits une hauteur de 10 mètres.

La société SOBAMAT a présenté une déclaration préalable auprès de la mairie de Saint-Pée-sur-Nivelle, en date du 15 mars 2019, ayant pour objectif d'obtenir une autorisation d'exhaussement sur le terrain agricole.

Au regard des constats réalisés ci-dessus, notamment de la surface ayant fait l'objet d'apports de terres excavées, le dossier présenté par la société SOBAMAT aux services de la mairie de Saint-Pée-sur-Nivelle aurait dû faire l'objet d'une demande de permis d'aménager en lieu et place d'une déclaration préalable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : Transmission d'une information à la mairie de Saint-Pée-sur-Nivelle

Proposition de délais : Dès notification du rapport d'inspection

N° 3 : Traçabilité – Producteur de terres excavées

Référence réglementaire : Arrêté du 31 mai 2021, Article 7

Prescription contrôlée :

Les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et sédiments tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments sortants.

Le registre contient au moins, pour chaque lot, les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie :

- la date de l'expédition des terres excavées et sédiments ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;
- les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;
- lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du Code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du Code de l'environnement ;
- la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m^3 ;

c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;
- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;
- l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;
- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du Code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge les terres excavées et sédiments, et, s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;

d) Concernant la destination des terres excavées et sédiments :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de la personne vers laquelle les terres excavées et sédiments sont expédiés ;
- l'adresse de destination lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;
- le code du traitement qui va être opéré par la personne vers laquelle les terres excavées et sédiments sont expédiés, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchets, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Origine des déchets inertes

L'exploitant ne précise pas en séance l'origine et les volumes de déchets inertes apportés sur les installations.

Il indique, qu'en plus de ses propres apports, la mairie de Saint-Pée-sur-Nivelle a procédé également à certains apports de façon ponctuelle.

La société SOBAMAT est à la fois le producteur (terres excavées sur des chantiers) et le détenteur des déchets ; elle est responsable de leur gestion.

Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le registre des terres excavées.

L'absence de tenue de ce document réglementaire ne permet pas de connaître, notamment :

- les chantiers sur lesquels ont été extraites les terres de terrassement,
- la qualité des déchets inertes mis en remblais,
- la quantité de déchets inertes mis en remblais.

Par courriel en date du 17 février 2026, l'inspection des installations classées a demandé à la société SOBAMAT de lui transmettre le registre des terres excavées, qui concerne les installations de Saint-Pée-sur-Nivelle, qu'elle a l'obligation de tenir en tant que producteur (réalisation des terrassements) et en tant que transporteur.

L'exploitant a transmis, par courriel en date du 27 avril 2026, un suivi des terres excavées apportées sur le site de Saint-Pée-sur-Nivelle. Ce document comprend :

- des noms de chantiers,
- des périodes d'apports qui, pour certaines, couvrent des périodes comprises entre 1 mois et 5 mois,
- le type de terre,
- un volume estimé en m³,
- le transporteur (SOBAMAT),
- la destination (Saint-Pée-sur-Nivelle).

Il ne comprend pas :

- la date d'expédition précise du chargement,
- la quantité précise du chargement en tonnes ou en m³,
- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées.

Observations :

Dans son courrier en date du 27 avril 2026 adressé à l'inspection des installations classées, l'exploitant précise que *« les terres excavées sont générées dans le cadre d'opérations dont la responsabilité et la maîtrise relèvent du maître d'ouvrage ».*

Cependant, le producteur des terres excavées est bien l'entreprise qui effectue le terrassement, c'est-à-dire l'entreprise SOBAMAT. À ce titre, elle devient responsable de la gestion des déchets inertes (terres excavées) qu'elle a extraits.

Elle a l'obligation de tenir le registre des terres excavées susvisé en y mentionnant toutes les informations listées à l'article 7 de l'arrêté du 31 mai 2021.

Rappel de la réglementation à l'attention de l'exploitant :

L'entreprise qui réalise du terrassement pour le compte d'un maître d'ouvrage est, par définition, le producteur des terres excavées.

À ce titre, il lui incombe de tenir un registre des terres excavées contenant l'intégralité des informations mentionnées à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Rappel de la réglementation applicable aux producteurs de terres excavées en matière de traçabilité

Proposition de délais : Sans délai

N° 4 : Traçabilité – Transporteur et collecteur de terres excavées

Référence réglementaire : Arrêté du 31 mai 2021, Article 8

Prescription contrôlée :

Les transporteurs et les collecteurs de terres excavées et sédiments tiennent à jour un registre chronologique des terres excavées et sédiments transportés ou collectés.

Ce registre contient au moins, pour chaque lot de déchets transportés ou collectés, les informations suivantes :

a) Concernant la date d'enlèvement et de déchargement :

- la date d'enlèvement des terres excavées et sédiments ;
- la date de déchargement des terres excavées et sédiments ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle des terres excavées ou sédiments ;
- les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;
- lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du Code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du Code de l'environnement ;
- la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m³ ;

c) Concernant le transport des terres excavées et sédiments :

- le numéro d'immatriculation du ou des véhicules transportant les terres excavées et sédiments ;
- dans le cas de déchets dangereux, selon le cas, le code transport lié aux réglementations internationales relatives au transport international des marchandises dangereuses par route, au transport international ferroviaire des marchandises dangereuses, au transport de matières dangereuses sur le Rhin, ou au transport maritime de marchandises dangereuses ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

d) Concernant l'origine et la gestion des terres excavées et sédiments :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;
- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;
- l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de la personne remettant les terres excavées et sédiments au transporteur ou au collecteur ;

- l'adresse de la prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse du producteur ou de la personne les remettant ;
- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du Code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination des terres excavées et sédiments :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de la personne vers laquelle les terres excavées et sédiments sont expédiés.

Constats :

Transport des terres excavées

L'exploitant reconnaît en séance avoir transporté avec ses propres camions les terres excavées depuis les chantiers de terrassement jusqu'au site de Saint-Pée-sur-Nivelle.

Il indique également que la mairie de Saint-Pée-sur-Nivelle a procédé à certains apports de façon ponctuelle.

En tant que transporteur, la société SOBAMAT a la responsabilité des terres excavées prises en charge, depuis le lieu de chargement jusqu'à leur exutoire final.

Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le registre des terres excavées.

Par courriel en date du 17 février 2026, l'inspection des installations classées a demandé à la société SOBAMAT de lui transmettre le registre des terres excavées, qui concerne les installations de Saint-Pée-sur-Nivelle, qu'elle a l'obligation de tenir en tant que producteur (réalisation des terrassements) et en tant que transporteur.

L'exploitant a transmis, par courriel en date du 27 avril 2026, un suivi des terres excavées apportées sur le site de Saint-Pée-sur-Nivelle.

Ce document précise que l'exploitant a réalisé le transport des terres excavées depuis les chantiers de terrassement sur lesquels elle intervenait aussi en tant que producteur jusqu'au site de Saint-Pée-sur-Nivelle.

Le document ne comprend pas :

- concernant la date d'enlèvement et de déchargement :
  - la date d'enlèvement des terres excavées,
  - la date de déchargement des terres excavées,
- concernant le transport des terres excavées et sédiments :
  - le numéro d'immatriculation du ou des véhicules transportant les terres excavées,
- concernant l'origine et la gestion des terres excavées :
  - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées,
  - la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées,
- concernant la destination des terres excavées :
  - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de la personne vers laquelle les terres excavées sont expédiés.

Rappel de la réglementation à l'attention de l'exploitant :

L'entreprise qui réalise la collecte de terres excavées ou qui en assure le transport est tenue d'assurer la traçabilité des déchets collectés ou transportés depuis le lieu de collecte jusqu'au destinataire final.

À ce titre, il lui incombe de tenir un registre des terres excavées collectées ou transportées contenant l'intégralité des informations mentionnées à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Rappel de la réglementation applicable aux producteurs de terres excavées en matière de traçabilité

Proposition de délais : sans délai

N° 5 : Traçabilité – Regroupement de terres excavées

Référence réglementaire : Arrêté du 31 mai 2021, Article 6

Prescription contrôlée :

Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants.

Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'installation :

- la date de réception ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;
- les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;
- lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du Code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ;
- la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m^3 ;

c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;
- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;
- l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;
- la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du Code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;

d) Concernant l'opération de traitement :

- le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;
- lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

<u>Regroupement des terres excavées</u>

Les terres, excavées sur différents chantiers situés à proximité de Saint-Pée-sur-Nivelle, ont été regroupées (mises en remblais) sur des terrains agricoles de la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle.

En tant qu'organisateur du regroupement, la société SOBAMAT a la responsabilité des terres excavées mises en remblais.

Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le registre des terres excavées dédié.

Rappel de la réglementation à l'attention de l'exploitant :

L'entreprise qui réalise le regroupement de terres excavées (par exemple sous forme de mise en remblais) est tenue d'assurer la traçabilité des déchets regroupés.

À ce titre, il lui incombe de tenir un registre des terres excavées regroupées contenant l'intégralité des informations mentionnées à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Rappel de la réglementation applicable aux regroupements de terres excavées en matière de traçabilité

Proposition de délais : sans délai

N° 6 : Rubrique IOTA – Remblais

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Article R. 214-1

Prescription contrôlée :

La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 figure au tableau annexé au présent article.

Tableau de l'article R. 214-1

Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement :

3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

1° Supérieure ou égale à 1 ha (A).

Constats :

Les remblais de déchets inertes ont été réalisés sur une surface supérieure à 1 hectare.

Au Nord des installations, à la suite des apports, la pente du terrain est d'environ 20 %.

Les eaux pluviales ont créé des ravinements en bas de pente.

Il est constaté la présence d'une sortie de buse, l'exploitant indique que le busage sous-terrain a été mis en place pour drainer les eaux pluviales qui s'infiltrent dans le remblais.

La sortie de buse est située à proximité des limites du site, juste en amont d'un petit bassin de décantation.

Celui-ci est censé stocker les matières en suspension produites lors des épisodes pluvieux, afin qu'elles ne soient pas rejetées directement dans le cours d'eau « Amezpetuko Erreka » situé juste en aval, à environ 150 mètres du bassin de décantation.

Les déchets inertes ont été mis en remblais dans un talweg au fond duquel est identifié le début d'un cours d'eau (site Géoportail – réseau hydrographique).

Aucun document ne permet de justifier que le bassin est correctement dimensionné et qu'aucunes fines ou matières en suspension ne sont dirigées directement vers le cours d'eau.

Aucun justificatif ne permet de connaître la surface drainée et asséchée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : Transmission d'une information à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) 64.

Proposition de délais : Sans délai